

Vu le décret n° 2004-161/PR du 29 septembre 2004 fixant les modalités d'applications de la loi n° 2003-015 du 10 novembre 2003 portant création du Fonds de développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain (FODESEPA) ;

Vu le contrat d'exploitation entre l'Etat et la société togolaise des eaux, signé le 13 mai 2003 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

### DECRETE

**Article premier** : Sont nommées membres du comité de gestion du fonds de développement du secteur de l'eau potable et de l'assainissement en milieu urbain (FODESEPA) les personnes dont les noms suivent :

Monsieur ASSOUMA Derman, directeur général de l'Hydraulique, président ;

Monsieur ALOU Bayabako, représentant le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, membre ;

Monsieur AYEISSOU Adadé, représentant le ministre de l'Urbanisme et du Logement, membre ;

Monsieur BINGUITCHA-FARE Kpandja Ismaïl, représentant la Société Togolaise des Eaux, (TdE) membre ;

Monsieur AGBETONYO Kwaku, représentant la Société Togolaise des Eaux (TdE), membre.

**Art. 2** : Le ministre de l'Energie et des Ressources hydrauliques et le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 mars 2005

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques  
**Issifou OKOULOU KANTCHATI**

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations  
**Débaba BALE**

Le président de la République par intérim  
**El Hadj Abass BONFOH**

### COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

#### DECISION

#### *DECISION N° E001/05 du 18 mars 2005 portant désignation du Collège des médecins*

LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

Vu la Constitution en son article 62 ;

Vu le Code électoral en son article 170,

Vu la loi organique n° 2004-004/PR du 1<sup>er</sup> mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2005-013/PR du 04 mars 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle adopté le 26 janvier 2005.

#### DECIDE

**Article premier** : Sont désignés membres du collège de trois (03) médecins à l'effet de constater l'état général de bien-être physique et mental des candidats à l'élection présidentielle du 24 avril 2005 et d'en dresser certificat médical :

1. Monsieur SOUSSOU Batoma Innocent, professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lomé, Médecin-chef du service de cardiologie au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé-Tokoin ;
2. Monsieur AMEDEGNATO Dégnon, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lomé, Chef du service de Médecine interne au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé-Tokoin ;
3. Monsieur MIJIYAWA Mustapha, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lomé, chef du service de Rhumatologie au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lomé-Tokoin.

**Art. 2** : Les membres du collège prêteront serment devant la Cour Constitutionnelle.

**Art. 3** : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République togolaise, affichée au siège de la Cour et communiquée au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et aux intéressés.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 22 mars 2005

Le Greffier,  
**M<sup>e</sup> Mousbaou DJOBO**